



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**Recueil N° 66**

**02/06/2023**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté n° 2023 –1287 du 01 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

- Annexe à l'arrêté n° 2023-1287 du 01 juin 2023.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2023-9642 du 02 juin 2023 du autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans la rivière « La Vadelaincourt » à DOMBASLE-EN-ARGONNE.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850969924 dont l'établissement principal est situé 2 Ter Grande Rue LE NEUFOR (55120).

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND  
EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0082 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées délivrée au CPIE Sud Champagne (10)

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**Arrêté n° 2023 -1287 du 1 juin 2023**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants et son article 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 23 mai 2023, présentée par le M. le Président du Conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, dans le cadre de l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sur le territoire des communes de SOMMELONNE (55170) et de SAUDRUPT(55000) ;

Considérant que le Président du Conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du Conseil départemental de la Meuse, les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dont la liste est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental et les personnes auxquelles la collectivité souhaite déléguer ses droits (prestataire mandaté), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de SOMMELONNE (55170) et de SAUDRUPT (55000), dans le cadre de l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

.../...

Le plan de des parcelles concernées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer, dans les propriétés privées non closes, que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### **Article 5 :**

Les maires des communes de SOMMELONNE (55170) et de SAUDRUPT (55000), concernées par l'étude, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

#### **Article 6 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

#### **Article 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du Conseil Départemental de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **Article 8 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SOMMELONNE et de SAUDRUPT, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toutes leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage au public et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

## Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- les Maires des communes de SOMMELONNE et de SAUDRUPT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification :
  - au Président du Conseil départemental de la Meuse
- à titre d'information :
  - au Directeur départemental des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Arrêté n°2023- 9642 du 02/06/2023.

**autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans la rivière « La Vadelaincourt »  
à DOMBASLE-EN-ARGONNE**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, dont notamment ses articles L.436-1, L.436-6 et R.436-22 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Vadelaincourt » de DOMBASLE-EN-ARGONNE, pour réaliser un concours de pêche dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole;

Considérant que cette journée entre dans le champ d'application de l'exonération de la redevance pour protection du milieu aquatique comme mentionné dans les articles L.436-1 et L. 213-10-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire**

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Vadelaincourt » est autorisée à organiser le 4 juin 2023, dans le cadre de la journée nationale de la pêche, un concours sur la rivière la Vadelaincourt.

### **Article 2 - Opérations concernées**

Le concours se déroulera sur le bief en amont du village de DOMBASLE-EN-ARGONNE.

Les participants à cette journée sont exceptionnellement exonérés de la redevance pour protection du milieu aquatique sur le parcours de cette manifestation, pendant la durée de celle-ci. Ils sont sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, notamment pour le respect de la réglementation pêche (tailles légales de capture, espèces capturées, etc.).

### Article 3 - Organisation matérielle

Conformément à l'engagement indiqué dans la demande, les poissons introduits (100 kg de truites) proviendront d'une pisciculture agréée.

Conformément à l'article L.436-6 du Code de l'Environnement, **aucun barrage empêchant entièrement le passage du poisson ou le retenant captif ne doit être mis en place dans le cours d'eau.**

### Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA « la Vadelaincourt ».

### Article 5 - Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Article 6 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'OFB et Le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **02 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Pascal DUCHÊNE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous  
le N° SAP850969924**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Le Préfet de la Meuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Meuse le 29 mai 2023 par Monsieur BROCARD Christophe en qualité de dirigeant pour l'organisme CB SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 Ter Grande Rue 55120 LE NEUFOR et enregistré sous le N° SAP 850969924 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :**

Petits travaux de jardinage  
Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 mai 2023.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Oliver PATERNOSTER





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0082**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées  
délivrée au CPIE Sud Champagne (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE (55)  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 01 mars 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Les bénéficiaires de la dérogation sont le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys en tant que structure coordinatrice Grand Est de l'indicateur entomofaune de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité, ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les suivis dans le département de la Meuse :

- La LPO Champagne-Ardenne, Ferme Grands Pars, D13, 51290 Outines.
- Le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd), 3 grande Rue 08430 Poix-Terron ;
- La LPO Grand Est, 10 rue de l'atrie 54000 Nancy ;

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité des bénéficiaires, les salariés, les bénévoles et les personnes encadrées (stagiaires, services civiques...) par les structures ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la mise en place des indicateurs entomologiques de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB), les bénéficiaires définis à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection pouvant être présents en Grand Est.

Cette dérogation est délivrée pour les opérations réalisées sur le département de la Meuse (55).

#### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets sont vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

#### Conservation temporaire des individus :

La conservation temporaire des insectes doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume de contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

## **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le **31 MAI 2023**

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité,  
paysages,



Ludovic PAUL

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*